



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société CAMUS
à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement
sur le site de La Nérolle, commune de SEGONZAC**

Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 autorisant la Société CAMUS à exploiter des chais de stockage d'alcool de bouche sur le site de « La Nérolle » commune de SEGONZAC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 autorisant la société CAMUS à exploiter des chais de stockage d'alcool de bouche sur le site de « La Nérolle » commune de SEGONZAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le dossier déposé le 19 octobre 2020 par la société CAMUS portant à la connaissance du préfet le projet de modification des capacités de stockage des chais susvisés ;

Vu le rapport et les propositions du 18/11/2024 de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 16/10/2024 ;

Vu le courriel transmis à l'exploitant le 20/11/2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courriel de l'exploitant transmis à l'inspection le 2 décembre 2024 ne formulant aucune observation particulière sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que le projet d'ajustement de la capacité maximale admissible du chai 14, présenté dans le porter à connaissance de 2020 susvisé, qui passerait de 600 m³ à 800 m³, portant la capacité totale du site de 10 222 m³ à 10 422 m³ respecte les conditions d'aménagement et d'exploitation conformes à l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 complété et aux obligations SEVESO et prévues dans l'étude de danger révisée en mars 2012 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas ainsi une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que la modification apportée constitue une modification des capacités de stockage des chais autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 complété, et bien que cette

modification ne soit pas de nature à entraîner d'accroissement significatif des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale, en actualisant la consistance et les volumes des installations autorisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société CAMUS, dont le siège social est situé 29 rue Marguerite de Navarre à Cognac, autorisée à exploiter des chais de stockage d'eaux de vie au lieu-dit « La Nérolle », commune de SEGONZAC, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 complété est remplacée par la liste suivante :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t	9 chais de stockage d'alcools de bouche QSP totale d'alcools de TAV > 17 % vol. = 9484 t (pour une densité moyenne de 0,91)	A (SSB)

A : Autorisation ; SSB : seveso seuil bas

QSP : quantité susceptible d'être présente

Le tonnage maximal susceptible d'être entreposé étant de 9 484 tonnes, l'établissement est classé Seveso seuil bas au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 16 mai 2014 susvisé relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 – Le tableau des caractéristiques des installations de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole figurant à l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 complété, est actualisé comme suit :

Désignation du chai	Surface	Type et caractéristique du stockage	Capacité maximale de stockage en m ³
Chai 2	878,75 m ²	Cuves inox, barriques et tonneaux	1998 m ³
Chai 2 B	52,5 m ²	Barriques	70 m ³
Chai 8	1703 m ²	Cuves inox, barriques et tonneaux	1998 m ³
Chai 9	1404 m ²	Barriques	1998 m ³
Chai 9 B	79,75 m ²	Cuves inox	120 m ³
Chai 10	1242 m ²	Barriques	1998 m ³
Chai 12	987,5 m ²	Tonneaux	1200 m ³
Chai 13	194,5 m ²	Cuves inox	240 m ³
Chai 14	487,5 m ²	Cuves inox	800 m ³

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : soit par courrier, soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Segonzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CAMUS et dont une copie leur sera adressée.

À Angoulême, le **10 DEC. 2024**

P/le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

